

De l'abbé Contenot, préfet apostolique à l'Isle de France  
Lettre aux administrateurs, MM. Dumas et Poivre, le 20 mai 1768

---

Au dossier du Général Dumas aux Archives du Tarn et Garonne à Montauban, cote 20J-135

Suite à cette demande de Contenot, Dumas écrit le 10 juin au ministre. On y lira la tolérance du gouverneur et le rigorisme de l'intendant. (voir notre documentation)

---

20 mai 1768

à Messieurs

Dumas chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, inspecteur et commandant en chef d'une légion, colonel d'infanterie et commandant général aux Isles de France et de Bourbon  
et Pierre Poivre chevalier de l'ordre du Roy, commissaire ordonnateur et général de la marine pour Sa Majesté, faisant fonction d'intendant aux Isles de France et de Bourbon.

Messieurs,

Chargé du pénible ministère dont je tâche de m'acquitter : je ne croirais pas en remplir les devoirs les plus essentiels si je ne prenais les mesures les plus convenables pour rétablir et maintenir, autant qu'il est en moi, l'unité et la pureté de la foi, dans ces pays éloignés de la métropole.

La fête des Mahométans, dits lascars, (gens aujourd'hui, non seulement inutiles mais encore nuisibles dans cette colonie) prend de jour en jour de nouveaux accroissements ; y fait pleinement et publiquement libre exercice de sa prétendue religion ; y tient pour cet effet des dix nuits entières et consécutives, avec bruits, clameurs et tumultes effroyables, des assemblées composées de personnes de différentes couleurs, de tout sexe, âge, étage, qualité et condition. La cérémonie a commencé à la naissance de la lune de mai et ne se terminera que son dixième jour<sup>1</sup> ; cette dernière nuit sera plus remarquable que toutes les précédentes, par la multiplication des désordres qui s'y commettent et qui sont trop connus, et par les cris et les huées dont l'air et la ville retentiront.

Les pasteurs légitimes de la colonie se sont toujours récriés contre ces pratiques impies, mais inutilement : des vues, sans doute trop humaines, loin de les abolir, les ont tolérées et même autorisées.

Aujourd'hui que j'ai la satisfaction de voir l'autorité de Sa Majesté confiée à des chefs pleins de zèle, non seulement pour la défense, mais encore pour l'agrandissement du culte divin et l'exécution des lois du prince, je ne dois point craindre d'élever ma voix en vain et de prendre, avec assurance, les moyens qui me sont prescrits pour empêcher qu'il ne se glisse dans cette colonie, dont le bien essentiel m'est spécialement confié, des abus contraires à la religion catholique, apostolique et romaine, et aux ordonnances de nos rois, et de faire mes efforts pour détruire ceux qui y subsistent depuis trop longtemps, au grand scandale des gens de piété, et à la satisfaction, au contraire, des païens et des mauvais chrétiens ; mais n'ayant que la voie de la représentation, presque toujours inutile, j'ai recours à l'autorité, Messieurs, dont vous êtes les fidèles dépositaires pour vous prier de voir ce que vous devez faire, dans les circonstances présentes, conformément aux ordonnances de nos rois très chrétiens, et spécialement à celle de notre pieux Monarque Louis le bien aimé.

Du 14 mai 1724, article premier, conçu en ces termes : *que la religion catholique, apostolique et romaine soit seule exercée dans notre royaume, pays et terres de notre obéissance ; défendons à tous nos sujets de quelque état, qualité et condition qu'ils soient de faire aucun exercice de religion autre que la dite religion catholique, et de s'assembler pour cet effet en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre les hommes de galères perpétuelles.*

---

<sup>1</sup> Le ramadan dure un plein mois lunaire, pourquoi « dix jours » ?

Article second de l'ordonnance de 1723, spécialement pour les Isle de France et de Bourbon : *Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites et séditeuses.*

Enfin l'article 54<sup>e</sup> de la même ordonnance dit : *Ci-donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos Conseils supérieurs de l'île de Bourbon et provincial de l'Isle de France, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, nonobstant tous édits, déclarations et arrêts, règlements et usages à ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites patentes ; car tel est notre plaisir.*

Je sais que l'intérêt et le libertinage seront mécontents des pieux et sages règlements que vous allez faire à ce sujet, et récrimineront contre vos défenses : mais je sais aussi que lorsque Dieu veut et que le Roi ordonne, rien n'est capable d'arrêter ou de ralentir votre zèle pour empêcher le mal et procurer le bien.

C'est ce qui me fait espérer que, désormais on n'entendra plus parler de pareils scandales que pour les détester et donner des louanges aux pieux chefs qui les auront ôtés du milieu de la chrétienté.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Contenot préfet apostolique

Au Port Louis de l'Isle de France ce 20 mai 1768

\* \* \*